

## **Convention de licence du Logiciel Business Manager de Pitney Bowes**

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LA PRÉSENTE CONVENTION DE LICENCE DE LOGICIEL AVANT D'INSTALLER LE LOGICIEL. LA PRÉSENTE CONVENTION DE LICENCE DE LOGICIEL ÉNONCE LES MODALITÉS ET CONDITIONS AUX TERMES DESQUELLES PITNEY BOWES INC. (« PITNEY BOWES » OU LE « CONCÉDANT DE LICENCE ») OFFRE DE CONCÉDER UNE LICENCE SUR LE LOGICIEL. EN INSTALLANT OU EN UTILISANT PAR AILLEURS LE LOGICIEL, VOUS (LE « TITULAIRE DE LICENCE ») RECONNAISSEZ AVOIR LU LA PRÉSENTE CONVENTION DE LICENCE DE LOGICIEL ET QUE VOUS CONVENEZ D'ÊTRE LIÉ PAR SES MODALITÉS ET CONDITIONS. VOUS DÉCLAREZ ÉGALEMENT AVOIR LA CAPACITÉ JURIDIQUE DE CONCLURE UN CONTRAT EXÉCUTOIRE ET ÊTRE AUTORISÉ À LIER L'UTILISATEUR DU LOGICIEL. SI VOUS N'ÊTES PAS D'ACCORD AVEC L'ENSEMBLE DES MODALITÉS ET CONDITIONS DE LA PRÉSENTE CONVENTION DE LICENCE DE LOGICIEL, VOUS NE POUVEZ PAS INSTALLER LE LOGICIEL NI L'UTILISER ET VOUS AVEZ LA RESPONSABILITÉ DE QUITTER LE PROGRAMME D'INSTALLATION SANS INSTALLER LE LOGICIEL ET, SI CELUI-CI EST INSTALLÉ, DE LE SUPPRIMER DE VOTRE ORDINATEUR.

La présente licence vise l'ensemble des programmes de logiciels et de la documentation de l'utilisateur fournis par Pitney Bowes. Ceux-ci comprennent les programmes et bases de données exclusifs de Pitney Bowes ainsi que les programmes et bases de données développés par des tiers et distribués sous licence par Pitney Bowes.

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **1.0 DÉFINITIONS.**

**1.1 Logiciel sous licence.** Aux fins de la présente Convention, « LOGICIEL SOUS LICENCE » désigne le Logiciel Business Manager du CONCÉDANT DE LICENCE et les éléments sous licence connexes tels que les fichiers de bases de données, les manuels d'instructions et les manuels de l'utilisateur. Le LOGICIEL SOUS LICENCE comprend également les mises à jour et les modifications du Logiciel Business Manager du CONCÉDANT DE LICENCE qui sont fournies au TITULAIRE DE LICENCE selon les modalités et conditions du CONTRAT DE VENTE/LOCATION-BAIL ou de la Convention de maintenance du logiciel.

**1.2 Contrat de vente/location-bail.** Aux fins de la présente Convention, « CONTRAT DE VENTE/LOCATION-BAIL » désigne le contrat de vente ou de location-bail intervenu entre le CONCÉDANT DE LICENCE et le TITULAIRE DE LICENCE à l'égard du LOGICIEL SOUS LICENCE et de l'équipement qui l'accompagne.

**1.3 Durée.** Dans le cas d'une vente de licence du Logiciel Business Manager de Pitney Bowes au TITULAIRE DE LICENCE, « DURÉE » correspond à la durée de la Convention de maintenance de logiciel et de souscription de données du CONCÉDANT DE LICENCE (décrite ci-dessous). Dans le cas d'une location-bail de licence du Logiciel Business Manager de Pitney Bowes au TITULAIRE DE LICENCE, « DURÉE » désigne la durée de la location-bail.

**1.4 Droits de licence :** Dans le cas d'une vente de licence du Logiciel Business Manager de Pitney Bowes au TITULAIRE DE LICENCE, « DROITS DE LICENCE » désigne les droits payés par le TITULAIRE DE LICENCE pour le Logiciel sous licence uniquement. Les DROITS DE LICENCE ne comprennent aucuns honoraires ni frais payés par le TITULAIRE DE LICENCE pour des services professionnels, de l'équipement postal ou des périphériques. Dans le cas d'une location-bail de licence du Logiciel Business Manager de Pitney Bowes au TITULAIRE DE LICENCE, « DROITS DE LICENCE » désigne la partie du paiement de location-bail du TITULAIRE DE LICENCE qui est attribuée au paiement du LOGICIEL SOUS LICENCE uniquement. Les DROITS DE LICENCE ne comprennent aucune partie du paiement de location-bail du TITULAIRE DE LICENCE qui est attribuée au paiement de services professionnels, d'équipement postal ou de périphériques.

#### **2.0 MODALITÉS ET RESTRICTIONS DE LA LICENCE.**

**2.1** Sous réserve du paiement de tous les droits et frais indiqués dans le CONTRAT DE VENTE/LOCATION-BAIL pour le LOGICIEL SOUS LICENCE, le CONCÉDANT DE LICENCE concède au Titulaire de licence et le Titulaire de licence accepte, pendant la DURÉE, une licence non transférable, non exclusive visant : (i) l'utilisation du LOGICIEL SOUS LICENCE uniquement avec les machines postales du CONCÉDANT DE LICENCE ou tout autre matériel mentionné dans le CONTRAT DE VENTE/LOCATION-BAIL ou un Énoncé des travaux applicable entre le CONCÉDANT DE LICENCE et le TITULAIRE DE LICENCE; (ii) l'utilisation du LOGICIEL SOUS LICENCE uniquement à l'emplacement mentionné dans le CONTRAT DE VENTE/LOCATION-BAIL ou un Énoncé des travaux applicable entre le CONCÉDANT DE LICENCE et le TITULAIRE DE LICENCE; (iii) le traitement des données comptables propres au TITULAIRE DE LICENCE; et (iv) l'utilisation de manuels d'instructions et de manuels de l'utilisateur dans le cadre de l'utilisation du LOGICIEL SOUS LICENCE. Sauf s'il y est autorisé dans le CONTRAT DE VENTE/LOCATION-BAIL ou un Énoncé des travaux applicable entre le CONCÉDANT DE LICENCE et le TITULAIRE DE LICENCE, le TITULAIRE DE LICENCE ne peut utiliser le LOGICIEL SOUS LICENCE dans le cadre d'un arrangement de société à temps partagé ou de services informatiques ou à titre de fournisseur de services applicatifs. Étant donné que la présente licence se limite au matériel déterminé situé dans un emplacement déterminé, une autorisation préalable écrite du CONCÉDANT DE LICENCE est requise pour transférer le LOGICIEL SOUS LICENCE dans un autre emplacement. Ce consentement ne peut être refusé sans motif raisonnable.

**2.2** Le LOGICIEL SOUS LICENCE ne peut être copié, exception faite des manuels de l'utilisateur et des manuels d'instructions (la « Documentation »). La Documentation sous forme imprimée ou électronique ne peut être copiée qu'à des fins d'utilisation dans le cadre du LOGICIEL SOUS LICENCE.

**2.3** La présente Convention ne comprend pas le droit d'accorder une sous-licence à l'égard du LOGICIEL SOUS LICENCE, de transférer celui-ci ou de le céder sans le consentement préalable écrit du CONCÉDANT DE LICENCE, et toute tentative d'attribution de sous-licence, de transfert ou de cession est nulle et sans effet.

**2.4** Le TITULAIRE DE LICENCE est autorisé à utiliser le LOGICIEL SOUS LICENCE sur une seule machine postale ou tout autre matériel défini dans le CONTRAT DE VENTE/LOCATION-BAIL ou un Énoncé des travaux applicable entre le CONCÉDANT DE LICENCE et le TITULAIRE DE LICENCE uniquement après le paiement des DROITS DE LICENCE applicables. Si le TITULAIRE DE LICENCE souhaite ajouter des machines postales ou tout matériel supplémentaire, le TITULAIRE DE LICENCE doit en aviser le CONCÉDANT DE LICENCE, qui autorisera alors une telle utilisation moyennant le paiement des droits supplémentaires applicables.

### **3.0 DROITS ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE DE LICENCE.**

**3.1 Installation et acceptation.** L'installation du LOGICIEL SOUS LICENCE doit être effectuée conformément à la facture applicable pour ce LOGICIEL SOUS LICENCE. Chaque copie du LOGICIEL SOUS LICENCE est réputée acceptée au moment de son installation, mais quoi qu'il en soit au plus tard quarante-cinq (45) jours après la date du CONTRAT DE VENTE/LOCATION-BAIL.

**3.2 Confidentialité.** Le TITULAIRE DE LICENCE reconnaît que le LOGICIEL SOUS LICENCE et la Documentation contiennent des renseignements exclusifs et confidentiels du CONCÉDANT DE LICENCE. Le TITULAIRE DE LICENCE ne communiquera pas ni ne présentera le LOGICIEL SOUS LICENCE ou la Documentation, ou une partie de ceux-ci, à quiconque à des fins autres que de permettre au TITULAIRE DE LICENCE d'utiliser le LOGICIEL SOUS LICENCE conformément aux modalités de la présente Convention. À la résiliation de la présente Convention, le TITULAIRE DE LICENCE doit retourner toutes les copies du LOGICIEL SOUS LICENCE et de la Documentation. La présente Convention contient des renseignements confidentiels du CONCÉDANT DE LICENCE et ne doit pas être communiquée par le TITULAIRE DE LICENCE.

**3.3 Maintenance du logiciel.** Au paiement des frais relatifs au soutien de maintenance appropriés, un soutien de maintenance pour le LOGICIEL SOUS LICENCE (le « Soutien de maintenance ») sera fourni conformément aux modalités indiquées à l'adresse <http://www.pitneybowes.com/ca/fr/modalites-d-utilisation-de-licence/entente-de-licence-d-utilisation-du-logiciel-business-manager.html>. En signant la présente Convention, le TITULAIRE DE LICENCE consent par la présente aux modalités de service de maintenance pour produits d'expédition de colis et d'envoi de courrier du CONCÉDANT DE LICENCE et les accepte. La maintenance du logiciel à l'égard des modifications du LOGICIEL SOUS LICENCE qui ont été demandées par le TITULAIRE DE LICENCE n'est pas incluse dans le Soutien de maintenance et, lorsque ce soutien est fourni, il donne lieu à des frais supplémentaires aux taux alors en vigueur du CONCÉDANT DE LICENCE.

**3.4 Logiciels de tiers.** Le TITULAIRE DE LICENCE est entièrement responsable de ce qui suit : a) la conclusion de ses propres arrangements avec des tiers visant la fonctionnalité du logiciel non fournie par le CONCÉDANT DE LICENCE dans le cadre du LOGICIEL SOUS LICENCE; et b) le paiement de tous les droits et frais pour les logiciels de tiers non expressément inclus dans les DROITS DE LICENCE payés aux termes du CONTRAT DE VENTE/LOCATION-BAIL, notamment les frais associés à l'environnement d'exploitation et aux base de données du TITULAIRE DE LICENCE, notamment Microsoft SQL. LE CONCÉDANT DE LICENCE NE DONNE AUCUNE DÉCLARATION, GARANTIE NI CONDITION, EXPLICITE, IMPLICITE, PRÉVUE PAR LA LOI OU ACCESSOIRE, À L'ÉGARD DES LOGICIELS DE TIERS, NOTAMMENT UNE GARANTIE DE RÉSULTATS, DE RENDEMENT, DE QUALITÉ MARCHANDE, DE NON-VIOLATION OU D'ADAPTATION À UNE FIN OU À UN USAGE PARTICULIER.

### **4.0 DROITS DE PROPRIÉTÉ.**

**4.1** Le LOGICIEL SOUS LICENCE et toutes les copies de celui-ci sont la propriété du CONCÉDANT DE LICENCE ou des tiers sous la licence desquels le CONCÉDANT DE LICENCE fournit le LOGICIEL SOUS LICENCE (les « Tiers concédants de licence ») et le titre de propriété qui s'y rapporte demeure celui du CONCÉDANT DE LICENCE ou de ces Tiers concédants de licence. L'ensemble des droits applicables et du titre à l'égard de la propriété intellectuelle dans le LOGICIEL SOUS LICENCE de même que les modifications, les adaptations ou les œuvres dérivées sont et demeurent ceux du CONCÉDANT DE LICENCE ou de ces Tiers concédants de licence. Les logiciels de tiers fournis par le CONCÉDANT DE LICENCE demeurent la propriété de ces Tiers concédants de licence. Le TITULAIRE DE LICENCE ne peut vendre, transférer, publier, communiquer, afficher ni rendre par ailleurs accessible le LOGICIEL SOUS LICENCE ou une partie de celui-ci à quiconque à aucune fin autre que pour permettre au TITULAIRE DE LICENCE d'utiliser le LOGICIEL SOUS LICENCE comme il y est autorisé par la présente Convention. Le TITULAIRE DE LICENCE convient de sécuriser et de protéger chaque module, produit logiciel, documentation et copie de ceux-ci de façon à assurer le maintien des droits du CONCÉDANT DE LICENCE et des Tiers concédants de licence s'y rapportant et de prendre les mesures appropriées, sous forme de directives à ses employés ou consultants qui ont l'accès à chaque programme, logiciel ou documentation, ou d'ententes avec ceux-ci, afin de respecter ses obligations aux termes des présentes. Toutes les copies du LOGICIEL SOUS LICENCE effectuées par le TITULAIRE DE LICENCE, y compris les traductions, les compilations, les copies partielles contenant des modifications et les œuvres mises à jour, sont la propriété du CONCÉDANT DE LICENCE. En cas de violation d'une disposition du présent paragraphe, la présente Convention peut être résiliée immédiatement. Le TITULAIRE DE LICENCE, reconnaissant que le LOGICIEL SOUS LICENCE contient des renseignements hautement confidentiels et exclusifs du CONCÉDANT DE LICENCE et que le CONCÉDANT DE LICENCE subira un dommage irréparable si la sécurité du LOGICIEL SOUS LICENCE est violée, convient que le CONCÉDANT DE LICENCE a le droit aux mesures injonctives, sans avoir à déposer de cautionnement, et aux dommages-intérêts qui pourront être établis par un tribunal compétent.

**4.2 Résiliation.** Le CONCÉDANT DE LICENCE a le droit de résilier la présente Convention si le TITULAIRE DE LICENCE commet une violation importante de ses obligations aux termes de la présente Convention et n'y remédie pas dans les trente (30) jours après avoir été avisé par écrit de cette violation.

**4.3 Aucune décompilation :** Le TITULAIRE DE LICENCE ne peut désosser, décompiler ni modifier le LOGICIEL SOUS LICENCE ou la Documentation ni en créer des versions adaptées ou des œuvres dérivées. Le TITULAIRE DE LICENCE ne peut produire de listage de code source ou de code objet provenant du LOGICIEL SOUS LICENCE. Le TITULAIRE DE LICENCE convient

en outre de ne pas permettre à des tiers de faire ce qui précède ni de les aider à le faire. Tous les droits sur des œuvres dérivées créées par le TITULAIRE DE LICENCE seront réputés être la propriété du CONCÉDANT DE LICENCE et lui appartenir.

**4.4 Continuation après la résiliation.** Les modalités et dispositions contenues dans le présent **article 4.0** continueront de produire leurs effets en cas de résiliation de la présente Convention ou de toute licence aux termes des présentes. À la résiliation d'une licence aux termes des présentes, le TITULAIRE DE LICENCE doit retourner le LOGICIEL SOUS LICENCE ainsi que la Documentation et supprimer toute copie de ceux-ci de ses bibliothèques. À la demande du CONCÉDANT DE LICENCE, le TITULAIRE DE LICENCE doit attester par écrit, dans une forme jugée acceptable par le CONCÉDANT DE LICENCE, qu'il s'est acquitté de ses obligations aux termes du présent **article 4.0**.

**4.5 Sécurité.** Le TITULAIRE DE LICENCE convient de faire ce qui suit : a) sécuriser et protéger le LOGICIEL SOUS LICENCE et la Documentation de même que les copies de ceux-ci de façon à assurer le maintien des droits du CONCÉDANT DE LICENCE s'y rapportant; et b) prendre les mesures appropriées, sous forme de directives à ses employés qui reçoivent l'accès au LOGICIEL SOUS LICENCE et à la Documentation, ou d'ententes avec ceux-ci, afin (i) d'empêcher des personnes non autorisées d'acquérir le LOGICIEL SOUS LICENCE et la Documentation ou des copies de ceux-ci ou de les utiliser de façon non autorisée, (ii) de prévenir les copies non autorisées du LOGICIEL SOUS LICENCE et de la Documentation, et (iii) de respecter par ailleurs ses obligations aux termes des présentes. Le TITULAIRE DE LICENCE est responsable de l'ensemble de ces acquisitions, utilisations ou copies non autorisées ou autres violations de ses obligations aux termes de la présente Convention.

## **5.0 GARANTIE ET RESPONSABILITÉ LIMITÉES.**

### **5.1 Garantie limitée.**

**5.1.1** Le CONCÉDANT DE LICENCE garantit que pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de l'acceptation du LOGICIEL SOUS LICENCE comme il est prévu à l'article 3.1 des présentes, ce LOGICIEL SOUS LICENCE, s'il est installé correctement, sera conforme à toutes les fonctions d'exploitation importantes qui sont décrites dans la Documentation à condition d'être utilisé dans l'environnement d'exploitation qui y est précisé. Malgré ce qui précède, au fur et à mesure que des versions améliorées du LOGICIEL SOUS LICENCE sont publiées, l'obligation du CONCÉDANT DE LICENCE de corriger les problèmes du LOGICIEL SOUS LICENCE s'applique uniquement à la version la plus récente du LOGICIEL SOUS LICENCE.

**5.1.2** Le CONCÉDANT DE LICENCE garantit en outre qu'il a le droit de conclure la présente Convention et/ou le droit d'octroyer la présente licence et convient d'assurer la défense ou le règlement, à ses frais, dans le cadre de toute action en justice à l'encontre du TITULAIRE DE LICENCE découlant d'une réclamation selon laquelle le LOGICIEL SOUS LICENCE viole un droit de propriété intellectuelle ou, au gré du CONCÉDANT DE LICENCE, celui-ci peut résilier la présente Convention et rembourser les droits de licence payés au pro rata en fonction d'une durée de vie utile de trente-six (36) mois à l'égard du LOGICIEL SOUS LICENCE, sous réserve des obligations du TITULAIRE DE LICENCE aux termes de l'**article 4.0** des présentes.

**5.1.3** LE CONCÉDANT DE LICENCE NE DONNE AUCUNE AUTRE GARANTIE NI CONDITION ET DÉCLINE TOUTE AUTRE GARANTIE OU CONDITION QUELLE QU'EN SOIT LA NATURE, QU'ELLE SOIT ÉCRITE OU VERBALE, IMPLICITE, ACCESSOIRE OU PRÉVUE PAR LA LOI, NOTAMMENT UNE GARANTIE DE RÉSULTATS, DE RENDEMENT, DE QUALITÉ MARCHANDE, DE NON-VIOLATION OU D'ADAPTATION À UNE FIN OU À UN USAGE PARTICULIER.

**5.2 Garantie limitée.** La responsabilité intégrale du CONCÉDANT DE LICENCE et l'unique recours du TITULAIRE DE LICENCE s'établissent comme suit :

**5.2.1** Dans les cas mettant en cause la performance ou la non-performance du LOGICIEL SOUS LICENCE fourni aux termes des présentes, l'unique recours du TITULAIRE DE LICENCE est le remplacement ou la correction du LOGICIEL SOUS LICENCE par le CONCÉDANT DE LICENCE de façon à ce qu'il exécute essentiellement les fonctions décrites dans la Documentation. Dans l'éventualité où le CONCÉDANT DE LICENCE serait incapable de corriger les lacunes dans un délai raisonnable, la responsabilité du CONCÉDANT DE LICENCE se limite à rembourser les droits de licence payés par le TITULAIRE DE LICENCE au CONCÉDANT DE LICENCE pour le LOGICIEL SOUS LICENCE, à condition que la réclamation pour non-performance soit effectuée par écrit par le TITULAIRE DE LICENCE et reçue par le CONCÉDANT DE LICENCE dans la période de garantie de quatre-vingt-dix (90) jours indiquée à l'**article 5.1.1** des présentes. Dans le cas d'une location-bail d'une licence du Logiciel Business Manager de Pitney Bowes au TITULAIRE DE LICENCE, la responsabilité du CONCÉDANT DE LICENCE se limite à rembourser les paiements déjà effectués pour les droits de licence et à accorder une libération de paiement futur à l'égard des droits de licence aux termes du CONTRAT DE VENTE/LOCATION-BAIL.

**5.2.2** LE CONCÉDANT DE LICENCE NE PEUT EN AUCUN CAS ÊTRE TENU RESPONSABLE DE MANQUES À GAGNER NI DE DOMMAGES-INTÉRÊTS PARTICULIERS, CONSÉCUTIFS, ACCESSOIRES, INDIRECTS OU PUNITIFS, MÊME SI LE CONCÉDANT DE LICENCE A ÉTÉ AVISÉ DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES-INTÉRÊTS, NI D'AUCUNE AUTRE RÉCLAMATION À L'ENCONTRE DU TITULAIRE DE LICENCE PAR UNE AUTRE PARTIE.

**5.2.3** Le CONCÉDANT DE LICENCE ne peut en aucun cas être tenu responsable de l'altération des données du TITULAIRE DE LICENCE si l'utilisation du LOGICIEL SOUS LICENCE ne correspond pas à celle qui est envisagée dans la présente Convention.

**5.2.4** Sous réserve des exclusions qui précèdent, la responsabilité du CONCÉDANT DE LICENCE aux termes de la présente Convention ou à l'égard du LOGICIEL SOUS LICENCE, que ce soit envers le TITULAIRE DE LICENCE ou des tiers, ne peut en aucun cas dépasser le montant des droits de licence réellement payés au CONCÉDANT DE LICENCE pour le LOGICIEL SOUS LICENCE.

**5.3 Modification du Logiciel.** Dans l'éventualité où le TITULAIRE DE LICENCE change ou modifie le LOGICIEL SOUS LICENCE de quelque façon que ce soit, toutes les garanties fournies aux termes des présentes sont annulées et celui-ci dégage le CONCÉDANT DE LICENCE de toute obligation ou responsabilité supplémentaire.

## **6.0 DÉFAUT.**

Dans l'éventualité où le TITULAIRE DE LICENCE omet de faire un paiement dans les quinze (15) jours de la date d'échéance ou violerait tout autre engagement contenu dans la présente Convention, la licence octroyée aux termes des présentes est immédiatement

résiliée et le TITULAIRE DE LICENCE doit retourner le LOGICIEL SOUS LICENCE ainsi que la Documentation et supprimer toute copie de ceux-ci de ses bibliothèques. De plus, le TITULAIRE DE LICENCE convient de payer tous les coûts, notamment les honoraires d'avocat raisonnables, engagés par le CONCÉDANT DE LICENCE en raison d'un tel défaut, notamment les coûts de recouvrement.

## **7.0 INDEMNISATION.**

Le TITULAIRE DE LICENCE garantit et dégage de toute responsabilité le CONCÉDANT DE LICENCE et les membres de son groupe (et, sur demande, défend le CONCÉDANT DE LICENCE) à l'égard de l'ensemble des pertes, des responsabilités, des dépenses, des coûts et des dommages (notamment les honoraires d'avocat raisonnables) associés à toute réclamation ou poursuite par un tiers découlant de l'utilisation du LOGICIEL SOUS LICENCE par le TITULAIRE DE LICENCE ou une autre personne ou s'y rapportant d'une façon non autorisée par la présente Convention ou d'une façon pour laquelle le LOGICIEL SOUS LICENCE n'a pas été conçu, ou si le LOGICIEL SOUS LICENCE a été modifié par le TITULAIRE DE LICENCE ou pour le compte de celui-ci par un tiers.

## **8.0 DISPOSITIONS DIVERSES.**

**8.1 Cession.** La présente Convention lie les successeurs et ayants droit ou ayants cause du CONCÉDANT DE LICENCE et s'applique à leur profit. Ni la présente Convention ni aucun droit ou obligation aux termes des présentes ne peuvent être cédés ou autrement transférés par le TITULAIRE DE LICENCE sans le consentement préalable écrit du CONCÉDANT DE LICENCE.

**8.2 Protocole d'entente.** Le TITULAIRE DE LICENCE convient que la présente Convention constitue le protocole d'entente complet et exclusif entre les parties qui remplace l'ensemble des propositions, des ententes simultanées ou précédentes, verbales ou écrites, ainsi que l'ensemble des autres communications entre les parties relativement à l'objet de la présente Convention. Toutes les modifications de la présente Convention doivent être effectuées par écrit et signées par les deux parties. Sauf indication contraire dans la présente Convention, aucune modalité figurant dans un Énoncé des travaux, un bon de commande ou une facture connexe n'est réputée faire partie de la présente Convention.

**8.3 Titres et rubriques.** L'ensemble des titres et rubriques contenus dans la présente Convention sont inclus uniquement à des fins de commodité et de référence et aucun d'entre eux n'est réputé faire partie de la présente Convention.

**8.4 Invalidité partielle.** Si une partie de la présente Convention, ou son application, est considérée ou par ailleurs déclarée inexécutoire pour quelque raison que ce soit, elle est réputée retirée et la validité du reste de la présente Convention ou l'application de ces dispositions dans d'autres circonstances n'est pas touchée.

**8.5 Lois applicables et territoire.** La présente Convention doit être interprétée conformément aux lois en vigueur dans la province d'Ontario, mais sans recours aux dispositions de conflits de lois ni à d'autres lois qui auraient pour effet de changer les lois applicables. L'application de la *Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises* est expressément exclue. Toute action intentée relativement à la présente Convention doit l'être exclusivement devant les tribunaux de l'Ontario ou la Cour fédérale du Canada siégeant à Toronto, en Ontario, selon le cas.

**8.6 Lois relatives à l'exportation.** Le TITULAIRE DE LICENCE déclare et garantit par la présente qu'à moins d'avoir obtenu toutes les autorisations requises et pris toutes les autres mesures nécessaires afin de se conformer aux lois applicables aux États-Unis et au Canada, il n'exportera pas ni ne communiquera par ailleurs, directement ou indirectement, de technologie ni de logiciel reçus du CONCÉDANT DE LICENCE et ne permettra pas qu'un produit qui en est tiré directement soit expédié ou communiqué, que ce soit directement ou indirectement, à une destination ou à une personne non autorisée par les lois applicables aux États-Unis et au Canada. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, le TITULAIRE DE LICENCE déclare et garantit également qu'il n'exportera pas ni ne communiquera autrement, directement ou indirectement, de technologie ni de logiciel reçus du CONCÉDANT DE LICENCE et ne permettra pas qu'un produit comprenant la technologie ou le logiciel ou dérivé de ceux-ci soit acheminé à un emplacement à l'extérieur du Canada sans obtenir d'abord l'approbation requise du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du Canada, de l'Agence des services frontaliers du Canada et de toute autre autorité appropriée.

**8.7 Avis.** Les avis qui doivent ou peuvent être donnés aux termes de la présente Convention doivent être donnés par écrit et sont réputés avoir été dûment donnés s'ils sont remis en mains propres au destinataire visé ou envoyés par courrier certifié, en demandant un accusé de réception, comme suit : dans le cas du TITULAIRE DE LICENCE, à son adresse indiquée initialement dans la présente Convention ou à l'adresse à laquelle le CONCÉDANT DE LICENCE envoie des factures au TITULAIRE DE LICENCE; et dans le cas du CONCÉDANT DE LICENCE, à Pitney Bowes Canada, 5500 Explorer Drive, Mississauga (Ontario), L4W 5C7, à l'attention du : Vice President Marketing & Global Credit Services, avec une copie à Pitney Bowes Inc., 3001 Summer Street, Stamford, CT 06926-0700, Attn: EVP & Chief Legal and Compliance Officer. Cet avis est réputé transmis le jour où il est remis en mains propres à l'adresse indiquée ou à la date figurant sur l'accusé de réception.

**8.8 Non-renonciation.** La renonciation à une violation ou à un défaut aux termes de la présente Convention ne constitue pas une renonciation à des violations ou défauts autres ou subséquents. L'omission ou le retard de l'une des parties à faire observer une modalité ou une condition de la présente Convention ne constitue pas une renonciation à cette modalité ou condition.

**8.9 Taxes et impôts.** Le TITULAIRE DE LICENCE doit, en plus des autres sommes payables aux termes de la présente Convention, payer l'ensemble des taxes de vente et des autres taxes ou impôts fédéraux, d'État, provinciaux ou autres, sans égard à leur appellation, qui sont imposés en raison des opérations envisagées par la présente Convention. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, le TITULAIRE DE LICENCE doit payer sans délai au CONCÉDANT DE LICENCE une somme correspondant à tous les éléments réellement payés, ou devant être recouverts ou payés par le CONCÉDANT DE LICENCE.